

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0276 Séance du Conseil : 15 NOVEMBRE 2024
DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ POUR L'ANNÉE 2025	

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 15 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2024, à l'Espace Jean Latrobe – Salle Carignan - situé Rue du Château à Ortaffa (66560), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Didier CHOPLIN, Frédérique MARESCASSIER.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Philippe RIUS, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Guy VINOT, Marie ARIZA donne procuration à Christian GRAU, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Yves BLIN donne procuration à Grégory MARTY, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Samuel MOLI, Christian NIFOSI donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Sylvie VILA donne procuration à Isabelle MORESCHI.

Étaient absents :

Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Francis BERTHELIER.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations : 14

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241115-DL2024-0276-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Aux termes de l'article L.3132-26 du Code du travail, le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Or, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont ladite commune est membre.

A ce titre, la commune de Saint-André nous a sollicité pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

Dimanche 06 juillet 2025	Dimanche 03 août 2025
Dimanche 13 juillet 2025	Dimanche 10 août 2025
Dimanche 20 juillet 2025	Dimanche 17 août 2025
Dimanche 27 juillet 2025	Dimanche 24 août 2025
	Dimanche 31 août 2025

Ainsi, au vu de la demande formulée par la commune de Saint-André, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable à la liste des dimanches telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-André.

Résultat du vote :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 22/11/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.